

## FIRMES TRANSNATIONALES, CORRUPTION, ETATS

UNE DYNAMIQUE AMBIGUË

PAR

PHILIPPE JANOT (\*)

La fin de la Guerre froide a eu, dans les relations internationales, de nombreuses conséquences, dont les plus visibles sont la multipolarisation du monde des petites et moyennes puissances face à l'apogée de l'hyperpuissance américaine. Un changement drastique de la perception de l'intérêt général mondial et des critères de jugement a eu lieu. Durant le conflit Est-Ouest, le critère principal d'appartenance au camp du juste par chaque camp était d'ordre militaire et idéologique. Au nom du clivage entre communisme et capitalisme, nombres d'alliances contre nature ont été faites à travers le globe : les Etats-Unis notamment ont offert leur soutien aux nations les plus corrompues, tout en corrompant ou accroissant la corruption au sein de ces mêmes gouvernements. Les régimes d'Amérique latine notamment n'ont pu rester en place qu'en vertu de leur idéologie anticommuniste (preuve en est de la chute d'Allende au Chili).

L'intérêt idéologique qui hier prévalait dans l'attribution de marchés publics internationaux – principalement dans les pays en voie de développement – a presque disparu au profit d'un intérêt purement économique. Depuis la fin de la Guerre froide, la corruption internationale a explosé. Les multinationales, cherchant à obtenir des débouchés à l'exportation dans un monde libéralisé et donc plus concurrentiel, profitent désormais des habitudes financières de certains gouvernements héritées de la Guerre froide.

### FIRMES TRANSNATIONALES, CORRUPTION ET CAPTURE D'ÉTAT

La contrepartie de la fin de la Guerre froide a été l'apparition de nouvelles menaces. Celles-ci ont laissé tomber le visage rassurant, car formalisé et identifiable, de l'Etat – hormis quelques *Rogue States* – pour s'atomiser et

(\*) Doctorant à l'Université Paris II – Panthéon-Assas (France).

prendre les formes les plus petites et nombreuses que sont la multitude des individus, des groupuscules et autres personnes morales, représentant autant des menaces militaires ou économiques que des groupes de pression ou autres minorités émergentes potentiellement déstabilisatrices. Les Etats se trouvent donc, de façon généralisée, confrontés à des rapports du fort au faible avec les nouveaux entrants sur la scène internationale. En d'autres termes, les rapports de puissance ont changé car sont apparus sur la scène internationale – en parallèle avec les Etats dont le nombre n'a quasi pas varié – une multitude de nouvelles entités porteuses de puissance qui sont venues concurrencer ou combattre les Etats.

Ces nouvelles entités de taille réduite sont, à l'inverse des Etats, toutes spécialisées dans une ou quelques compétences. Celles-ci se traduisent concrètement par des revendications ou des activités qui apparaissent d'une façon ou d'une autre sur la scène internationale et que l'ensemble de la communauté des Etats doit gérer du fait de la menace que certaines de ces nouvelles revendications ou actions font peser sur l'ordre et la paix internationaux. Ainsi en va-t-il – dans un inventaire à la Prévert non exhaustif – des autonomismes régionaux, des collectivités régionales, des groupuscules terroristes, des sociétés de mercenaires, des mafias, des ONG et aussi des multinationales. Nous assistons donc depuis la fin de la Guerre froide à une multipolarisation géographique, mais aussi fonctionnelle, qui accroît d'autant plus la diffusion de la menace ou en tout cas les incertitudes pesant sur les Etats.

La corruption internationale peut *a priori* sembler fort éloignée de la nouvelle carte des rapports de puissance, mais force est de constater qu'elle est un des vecteurs de la puissance des firmes transnationales. Celles-ci ont pris une place nouvelle et incontournable sur la scène internationale, d'autant plus que certaines d'entre elles ont une puissance financière qui dépasse le budget de nombreux Etats. Jusqu'à présent, le critère de puissance ne leur était pas appliqué. Or, il apparaît, au regard de leur capacité d'action dans l'ordre international, que ce critère devient pertinent si l'on envisage d'analyser efficacement chaque entreprise dans son environnement réel et non plus seulement dans son environnement direct d'affaires.

Parallèlement à la déterritorialisation des menaces, les firmes transnationales ainsi que leurs activités se déterritorialisent (1) également. Elles viennent concurrencer les Etats en tant qu'entités spécialisées ayant des ambitions de puissance. Cette puissance s'exerce principalement sur les Etats grâce à la corruption et au *lobbying*, dont la distinction peut apparaître à certains moments bien ténue.

(1) Wladimir ANDREFF, «La déterritorialisation des multinationales : firmes globales et firmes-réseaux», *Cultures & Conflits*, n°s 21-22, aut. 2001.

LA CORRUPTION, VECTEUR DE PUISSANCE  
DES FIRMES TRANSNATIONALES

La corruption d'agent public est le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un autre avantage indu. C'est le détournement d'un pouvoir mis au service de l'intérêt général au profit d'un intérêt particulier. Le corrupteur a le pouvoir d'influencer ou de faire prendre – moyennant une contrepartie – toute décision relevant de l'administration ou des prérogatives de la puissance publique et de la faire tourner à son avantage. Les phénomènes de corruption ont déjà été théorisés et hiérarchisés. Ils vont du simple «paiement de facilitation (2)» pour fluidifier le fonctionnement d'administrations kafkaïennes au noyautage complet des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires, aboutissant dans les cas extrêmes à une «capture d'Etat».

La corruption d'agent public étranger devient doucement, depuis dix ans, un sujet de discussions intarissables, qui pousse les organisations et institutions internationales ainsi que les Etats et entreprises multinationales à échafauder des règles, plans, codes, chartes (3), règlements, lois et conventions internationales pour mettre fin à ces manœuvres illicites. La corruption et son corollaire, le blanchiment, ne cessent pourtant de se normaliser dans les transactions internationales et restent malgré tout une des techniques évidentes de conquête de nouveaux marchés publics à l'exportation. Selon l'estimation du FMI, les capitaux de la corruption représenteraient un chiffre annuel de 80 milliards de dollars. Par comparaison, l'ensemble des capitaux de la criminalité internationale atteindrait 500 à 1 500 milliards de dollars, soit 2 à 5 % du produit mondial brut (4). Des études de cas donnent une idée assez précise du phénomène. L'une d'entre elles a été réalisée à Milan avant et après l'opération *Mani Pulite* : sur l'ensemble des travaux budgétés par la ville, l'enquête des juges a abouti à une réduction de 30 à 40 % des dépenses prévues.

Ce qui relevait jusqu'à présent de la politique intérieure des Etats devient maintenant une priorité internationale. La mondialisation des échanges cor-

(2) Généralement autorisé par de nombreuses législations nationales et conventions internationales.

(3) Au sein de la grande majorité des transnationales fleurissent des codes de bonne conduite, chartes éthiques et autres règlements internes. Cf. OCDE, *Bribery and Codes of Corporate Conducts*, 2000. L'OCDE, le FMI et la CCI notamment ont édicté des codes de bonne conduite à destination des multinationales et des chartes éthiques des affaires internationales avec une valeur purement indicative : OCDE, *Guidelines for Multinational Enterprises*, 2000; IMF, *Code of Good Practices on Fiscal Transparency*, 1998; IMF, *Code of Good Practices on Transparency in Monetary and Financial Policies*, 1999; APEC, *Non-binding Principles on Government Procurement*, 2000.

(4) Lorsqu'on constate que l'estimation propose une fourchette allant du simple au triple, il convient de souligner l'incertitude complète qui entoure ces chiffres.

rélée avec la faiblesse de l'ordre juridique international fait que les transactions illicites combattues par les divers ordres juridiques internes se sont expatriées vers des paradis fiscaux (5), bancaires, politiques et réglementaires plus cléments, en profitant de l'espace interétatique dérégulé. La difficulté de réprimer ces firmes transnationales vient du fait qu'elles installent leurs activités illicites entre deux ordres juridiques peu capables de les sanctionner efficacement. Le droit commercial international n'a ni la vocation, ni la force de les atteindre, tandis que les ordres juridiques internes trouvent les limites de leurs actions dans les frontières internationales perméables aux enquêtes et aux poursuites judiciaires.

#### LA CORRUPTION POUSSÉE A SON EXTRÊME : LA CAPTURE D'ÉTAT

Il n'est pas besoin d'insister sur la menace pour l'ordre et la paix internationaux que représente la corruption internationale, surtout lorsqu'elle déstabilise ou maintient des régimes ou crée des conflits régionaux aux fins d'appropriation de richesses naturelles. Il est cependant un cas dont on parle moins, mais qui constitue l'aboutissement extrême de la corruption : la capture d'Etat. La capture d'Etat concerne principalement non pas la petite administration, mais les décideurs politiques édictant les lois et réglementations de l'Etat, y compris les décisions de politique étrangère.

Principalement dans les économies en transition, le système de corruption propre au pays conduit celui-ci à une «capture d'Etat» par quelques oligarques lorsque ceux-ci s'approprient les appareils économiques du pays. La puissance de certains industriels, dirigeants d'entreprise ou politiciens capitaines d'industrie, appartenant ou non à des mafias, peut être telle que leur influence s'étend du domaine économique au domaine administratif et politique. Un Etat dans l'Etat se crée. Nous parlons ici de «grande corruption», c'est-à-dire de corruption à grande échelle, à travers laquelle certains oligarques orientent la formation des normes législatives à leur profit, influent sur toutes les décisions politiques de l'exécutif et imposent leurs interprétations au système judiciaire, tout en ayant un pouvoir de pression considérable sur le quatrième pouvoir, celui de la presse. Il s'agit là d'une capture d'Etat à travers tous ses organes de pouvoir et de contre-pouvoir.

La distinction principale vis-à-vis de la corruption d'agent public en vue d'obtenir un marché tient au moment où intervient l'acte de corrup-

(5) La liste noire du GAFI n'inclut que 6 Etats : Myanmar, Nauru, Indonésie, Nigeria, Philippines et les îles Cook. Cf. FATF-GAFI, *Annual Review of Non-cooperative Countries or Territories*, 2 juil. 2004. La raison d'une si petite liste est que les critères pour y rentrer sont si restrictifs que les Etats cités sont des «paradis absolus», c'est-à-dire tout à la fois des paradis fiscaux, bancaires, réglementaires et politiques, refusant systématiquement toute coopération judiciaire internationale. Cependant, les autres paradis non cités par le GAFI se chiffrent à une petite cinquantaine, incluant notamment le Luxembourg, le Liechtenstein, les îles anglo-normandes, la Suisse, la Russie, l'Egypte...

tion dans le processus décisionnel. Dans le cas de la capture d'Etat, la corruption a lieu très en amont de la décision finale d'adjudication : au moment de la formation des législations réglementant la vie économique du pays. Des réglementations en faveur de l'agent économique corrupteur sont votées par le Parlement, créant des barrières à la concurrence et générant des gains colossaux en toute légalité, puisque les actes de corruption ne visent plus à détourner une loi déjà promulguée, mais à faire voter une loi favorisant un intérêt contraire à l'intérêt général. Dans ce cas, la corruption n'est plus un symptôme de la faible gouvernance, elle en est devenue l'origine. Une étude fondée sur des statistiques conjointes de la Banque mondiale et de la BERD (6) montre que, parmi les économies en transition (7), celles dans lesquelles la volonté de réforme est la plus forte, notamment celles qui sont avancées dans la voie de la démocratisation, et celles dont les privatisations n'ont pas été très engagées, laissant un secteur privé à taille et à influence réduite, sont les moins touchées par la capture d'Etat (8).

Aujourd'hui, plus d'une cinquantaine de transnationales possèdent un chiffre d'affaires supérieur au PIB d'une centaine d'Etats. En parallèle, le *State Capture* se répand à travers le globe, puisqu'une dizaine d'Etats voient aujourd'hui leurs prérogatives de puissance publique essentielles monnayées par des personnes morales ou physiques privées. Le propos ici n'est nullement d'alarmer sur l'ampleur du phénomène, mais de montrer simplement la véritable puissance de la corruption lorsqu'elle est récurrente et non isolée, et démontre potentiellement la puissance des firmes transnationales.

#### LES CAUSES DE LA CORRUPTION : DEUX VISIONS ANTAGONISTES D'UN MÊME PHÉNOMÈNE

S'interroger sur les sources de la corruption, c'est chercher à trouver l'origine du mal en amont, afin que la lutte contre la corruption par l'incrimination ne soit pas qu'un remède contre les symptômes. Deux perceptions des sources s'affrontent : l'une est anglo-saxonne et constitue la thèse mondialement partagée par les institutions financières d'essence anglo-saxonne,

(6) *Business Environment and Enterprise Performance Survey* (BEEPS) : étude effectuée conjointement par la Banque mondiale et la Banque européenne de reconstruction et de développement, portant sur 22 pays en transition à la fin 1999. Dans chaque pays, entre 125 et 500 chefs d'entreprise ou propriétaires, choisis aléatoirement en proportion de la représentativité nationale de leur activité, ont été sondés quant à l'influence sur leur activité de la corruption d'agents publics au sein de six institutions (le Parlement, l'exécutif, la juridiction pénale, la juridiction civile, la banque centrale et les partis politiques).

(7) Les pays les plus touchés par la capture d'Etat sont l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, le Kirghizstan, la Lettonie, la Moldavie, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie et l'Ukraine.

(8) Joel S. HELLMAN/Geraint JONES/Daniel KAUFMANN, *Seize the State, seize the day : an empirical analysis of State capture and corruption in transition countries*, 13 avr. 2000, communication présentée lors de l'ABCDE Conference, Washington, D.C., 18-20 avr. 2000.

ainsi que par *Transparency International* (9); l'autre est française et n'a que peu d'adeptes au-delà des frontières de l'Hexagone.

La thèse anglo-saxonne considère que la sur-réglementation des Etats interventionnistes ou omnipotents constitue la raison première de la corruption. La complexité des réglementations économiques et l'omniprésence des autorisations administratives subordonnant l'activité économique au pouvoir politique et administratif ont transformé les décisions administratives en valeurs marchandes. L'essor de toute activité économique passant obligatoirement par l'obtention d'autorisations administratives multiples, l'achat de passe-droits devient une nécessité économique dans un monde concurrentiel. La solution dans un tel cas serait de libéraliser les économies encore trop étatisées.

La thèse anglo-saxonne, bien qu'elle soit fondamentalement juste, est dangereuse dans ses dérives et dans ses excès. Une grande erreur, aujourd'hui répandue dans les institutions économiques internationales (Banque mondiale, FMI), consiste à croire que la libéralisation immédiate et totale des pays à faible gouvernance est seule capable de permettre leur essor. Dans le cas de la Russie par exemple, le FMI a imposé la privatisation tous azimuts des services publics, des infrastructures et des institutions, ce qui a conduit à des enrichissements scandaleux par le biais de la corruption, aboutissant aujourd'hui au rachat de pans entiers de l'économie nationale par des potentats locaux ou des mafias au détriment total de l'intérêt général. Le bilan de la politique de privatisation en Russie a abouti à une «capture d'Etat». L'erreur a consisté à privatiser l'économie avant de restaurer une gouvernance économique et politique forte et de croire que le politique était subordonné à l'économique.

A l'opposé, la thèse française montre du doigt la mondialisation et la libéralisation des échanges et des économies. Le libéralisme économique et le «tout concurrentiel» seraient à l'origine d'un bouleversement moral qui pousserait chaque acteur économique à user de n'importe quel moyen pour obtenir de nouveaux contrats, y compris la corruption. Le seul responsable de la déliquescence des mœurs économiques serait un nouvel ordre mondial dont le marché serait le seul principe régulateur.

De ces deux thèses, qui révèlent une simplification étonnante de la problématique, il ressort une même idée : la lutte contre la corruption est devenue pour certains un outil idéologique et assurément un outil économique. La lutte contre la corruption, de par l'ampleur qu'elle a prise ces dernières années et du fait de sa médiatisation, est devenue un enjeu majeur. Chacun

(9) *Transparency International* est une ONG allemande d'essence anglo-saxonne, qui publie chaque année un classement des pays les plus corrompus (le plus souvent les PVD) et, plus récemment, un classement des pays les plus corrupteurs (le plus souvent les pays industrialisés) sur le fondement d'un indice statistique de «perception» réalisé après sondage d'un panel d'acteurs économiques dans chaque pays. Cette ONG soutient la thèse anglo-saxonne selon laquelle il faut libéraliser les économies pour lutter contre la corruption.

s'accorde pour dire qu'il faut combattre le fléau, mais il reste en pratique un sujet de discorde et de suspicion sur lequel les Etats demeurent très prudents et évitent des avancées juridiques trop rapides.

LES RÉACTIONS ETATIQUES :  
ENTRE MANQUE DE MOYENS ET MANQUE DE VOLONTÉ

La puissance des transnationales, venant concurrencer les Etats et éroder leur souveraineté, est confortée par la faible réaction de ces derniers. Les Etats agissant seuls ne peuvent que sanctionner leurs propres firmes au risque de les défavoriser dans la concurrence mondiale. La seule réaction viable ne peut donc provenir que d'une action multilatérale concertée. Elle doit avoir des répercussions juridiques à la fois dans les zones interétatiques dérégulées, mais aussi dans les ordres juridiques internes afin d'harmoniser les diverses législations. Or, dans ces deux cas, les avancées enregistrées, même si elles constituent un premier pas, restent très en deçà d'une harmonisation internationale efficace.

***L'incapacité des Etats et des conventions internationales  
à freiner la corruption***

Les législations nationales (10) ont montré leurs limites. D'une part, peu d'Etats ont adopté de législation véritablement contraignante (11), créant ainsi une distorsion de concurrence inversée du fait que les sociétés soumises à un droit national peu rigoureux se voient favorisées dans leur entreprise corruptrice face à d'autres sociétés soumises à un droit plus sévère. D'autre part, les législations nationales se révèlent souvent peu efficaces. Il en est ainsi de la législation américaine (12) en place depuis 1977, qui n'a à son actif que quatre condamnations effective de cas de corruption internationale.

La coopération internationale est déjà bien peu efficace entre démocraties occidentales – les commissions rogatoires internationales mettent des mois voire des années à aboutir – et elle est inopérante avec les paradis bancaires. Cependant, la lutte contre le financement du terrorisme a permis quelques avancées dans le domaine de la coopération judiciaire et en particulier dans le domaine financier, qui jusque-là étaient impossibles. Toujours est-il

(10) Les Etats en tant que destinataires des conventions internationales ont mis en place des procédures légales spécifiques. La première loi luttant contre la corruption d'agent public étranger est le *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) de 1977. Afin de ne pas défavoriser ses propres entreprises sur les marchés export, les Etats-Unis ont fait du *lobbying* auprès de tous les Etats pour transformer leur législation en convention internationale. La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 en a été le fruit. En soutien de cette démarche, l'ONU a édité un Code international de conduite des agents de la fonction publique, adopté le 12 décembre 1996 par l'Assemblée générale.

(11) La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, du 21 novembre 1997, n'a été ratifiée que par 35 Etats.

(12) *US Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA), 1977.

que la coopération judiciaire reste un domaine très politique dans de nombreux pays et, de ce fait, se révèle discrétionnaire.

Les conventions internationales (13) imposent principalement une incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, ainsi que la mise en place de la responsabilité de la personne morale dans l'ordre juridique interne des Etats signataires. La procédure pénale, seule capable de permettre l'effectivité des sanctions, est pour ainsi dire laissée de côté et reste donc propre à chaque Etat, ce qui aboutit aux Etats-Unis au fait que l'*Attorney General* ait seul le monopole des poursuites en matière de corruption d'agent public étranger ou que cette même corruption soit punie de 6 mois de prison en Grande-Bretagne contre 10 ans en France.

De plus et assez curieusement, la Convention OCDE écarte de son champ d'application les filiales étrangères des entreprises domestiques des signataires. Ce qui implique que, pour peu que ces filiales étrangères disposent d'une autonomie juridique suffisante vis-à-vis de la maison mère, aucune poursuite ne peut avoir lieu efficacement contre elles.

Force est de constater que les conventions internationales et les législations nationales aujourd'hui en vigueur n'ont eu que peu d'impact sur la corruption internationale, ou n'ont tout au moins qu'inversé la distorsion de concurrence au profit du moins honnête. De même, les codes éthiques mis en place au sein des multinationales n'ont pour la plupart qu'un but de communication externe. Aux Etats-Unis cependant, la portée de tels codes est réelle, puisque la responsabilité de la personne morale peut être amoindrie lorsqu'une affaire de corruption de fonctionnaire étranger est portée devant les tribunaux (14), à condition que la société prouve non seulement que cette infraction était contraire à son code de conduite interne mais aussi qu'elle avait mis en place des instruments internes (15) efficaces pour empêcher préventivement tout acte de corruption. Les firmes transnationales mettent donc en place de telles procédures avec l'espoir de voir la sanction minimisée en cas de condamnation.

Il serait donc hypocrite de ne pas dire que très peu de marchés publics internationaux de travaux publics ou de défense sont exempts de commissions occultes. Les entreprises investissent naturellement les espaces vides de l'ordre juridique international. La corruption et plus généralement les crimes internationaux ne sont pas dus à la mondialisation des échanges, mais à la carence de la gouvernance économique internationale. Il faut aller

(13) Les organisations internationales ont mis en place des conventions internationales : Convention inter-américaine contre la corruption, 29 mars 1996 ; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, OCDE, 21 nov. 1997 ; Convention pénale sur la corruption, Conseil de l'Europe, 27 janv. 1999 ; Convention pour la suppression du financement du terrorisme, ONU, 1999 ; Convention contre le crime transnational organisé, ONU, 2000 ; Convention contre la corruption, ONU, 9-11 déc. 2003.

(14) Depuis les *US Federal Sentencing Guidelines* et la loi Sarbanes-Oxley.

(15) Procédures internes de *compliance*, présence d'un « *compliance officer* » spécialement affecté, code de conduite interne intégré de manière effective dans les procédures de l'entreprise...

au-delà des textes incriminant simplement la corruption, lesquels restent le plus souvent inappliqués, mais intégrer une véritable notion d'effectivité de la procédure judiciaire.

### *Le manque de volonté des Etats*

Les mécanismes de la corruption sont multiples. Nous ne prendrons donc pas le temps de nous étendre sur leurs détails. Il convient cependant d'isoler les pivots principaux des montages corruptifs, qui passent presque toujours par une opération de blanchiment. Les intermédiaires commerciaux, par l'entremise d'un contrat de *sponsorship*, servent de passerelle entre le client local et le prestataire international et se rémunèrent en moyenne à hauteur de 5 à 20 % du contrat final. Sur un contrat de plusieurs milliards, il va de soi que de tels pourcentages entraînent aisément le versement de pots de vin et de retro-commissions. Les paradis fiscaux, bancaires et réglementaires permettent à toutes les sociétés ayant des comptes sur ces territoires d'effectuer les transactions nécessaires au financement du montage corruptif dans une discrétion absolue (16) : ce sont quasi des zones de «non-droit international». Les sociétés écran permettent la constitution de caisses noires au sein d'un groupe ou des décaissements indus, grâce à une fausse facturation. Ces trois pivots que sont les intermédiaires, les centres *off-shore* et les sociétés écran restent des «institutions» dans les montages corruptifs principalement parce que les centres *off-shore* restent un passage obligé des techniques de blanchiment, dès lors que la communauté internationale ne s'est encore pas attaquée efficacement au problème.

La volonté des Etats de lutter efficacement contre la corruption peut elle-même être mise en doute. Aujourd'hui, le passage obligatoire d'un montage corruptif se trouve dans la majorité des cas au sein d'un paradis bancaire, fiscal ou réglementaire. Or, les Etats qui tiennent le discours le plus offensif à l'égard de la corruption sont ceux qui s'accommodent le mieux de leur présence à leurs portes. Ainsi en est-il de l'Union européenne et des Etats-Unis, qui mettent eux-mêmes en œuvre des paradis fiscaux, sur leurs territoires propres (17). Rien qu'en Europe, plus de la moitié de ces territoires «parasites» battent pavillon britannique. Au surplus, il apparaît dans le rapport de la Banque des Règlements Internationaux sur les investissements et les mouvements de capitaux internationaux que les Etats dont les capitaux transitent le plus par les places *off-shore* sont l'Allemagne, le Japon et la France. Le bilan coût/avantage d'une lutte efficace contre la corruption reste encore en faveur des montages corruptifs, mais les choses évoluent lentement dans le bon sens.

(16) Il existe aujourd'hui plus de 50 centres *off-shore* et 50 % des capitaux circulant sur les marchés financiers sont passés par des paradis bancaires.

(17) Liechtenstein, Monaco, les îles anglo-normandes, l'île de Man et Gibraltar..., sans parler du Luxembourg et de l'Autriche, qui ont autorisé l'ouverture de comptes non nominatifs.

Selon les termes du juge Van Ruymbeke : «*tant que l'on s'accommodera des paradis bancaires et fiscaux, on ne pourra absolument rien envisager d'efficace contre la corruption et la criminalité organisée*» (18). Il apparaît en définitive que les Etats ne veulent pas s'attaquer à la corruption si leurs propres intérêts sont mis en jeu. C'est notamment pour cette raison que les législations nationales et les conventions internationales sont si timides dans leurs avancées, aucun Etat ne voulant être plus rigoriste qu'un autre.

\* \*  
\*

L'évolution, depuis une dizaine d'année, du rapport entre puissance des firmes transnationales et capture d'Etat, ajoutée à l'incapacité des Etats et organisations internationales à juguler le phénomène, nous porte à conclure que les renforcements récurrents des législations depuis 20 ans sont un semi-aveu d'échec de la régulation internationale de la corruption. Parallèlement, les firmes se transforment en véritables «*puissances internationales*». Cependant, ces renforcements récurrents sont en même temps la preuve que la communauté internationale se sent de plus en plus impuissante, mais aussi de plus en plus en danger. Il faut donc prévoir à moyen terme un renforcement de la législation sur les crimes économiques internationaux, qui a déjà pour embryon la lutte contre le financement du terrorisme.

Il ne faut cependant pas nier les efforts qui ont été faits en matière de lutte contre la corruption car, rappelons-le, le droit international est un droit consensuel, qui avance à pas comptés. Le temps paraît cependant venu de penser à établir une gouvernance économique internationale réelle, afin de lui subordonner les firmes transnationales et de permettre ainsi l'assujettissement effectif de ces multinationales aux Etats. Ce qui aujourd'hui n'est quasi plus le cas, depuis que les Etats sont devenus des machines à négocier des accords internationaux au profit de leurs entreprises. L'Etat reste le seul organe capable de créer un système multilatéral efficace pour lutter contre les crimes économiques et réguler convenablement l'espace économique international encore dérégulé.

Les pistes pour ce faire sont nombreuses : transformer les multinationales en sujet de droit transnational, donner une compétence universelle aux tribunaux pour connaître des affaires de corruption ou d'autres crimes économiques, mettre en place une responsabilité internationale de la personne morale pour certains crimes économiques, renforcer les pouvoirs des institutions économiques internationales et en particulier leurs pouvoirs de sanction, lutter plus efficacement contre les centres *off-shore*...

(18) Renaud VAN RUYMBEKE, «La corruption internationale», communication présentée lors du colloque du *Nouvel Observateur* organisé à Paris en 1999.